

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C HAUTE-YAMASKA
VILLE DE WATERLOO**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-931 créant une réserve financière pour les dépenses liées à la tenue des élections municipales.

ATTENDU QU' En vertu de l'article 569.1 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble du territoire de la ville une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

ATTENDU QUE Les élections municipales ont lieu tous les quatre ans et représentent des déboursés importants pour la Ville de Waterloo;

ATTENDU QUE La création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces dépenses;

ATTENDU L'avis de motion numéro 21.11.6.1 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 9 novembre 2021, est accompagné d'un projet de règlement pour consultation publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE WATERLOO DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire de la ville afin de pourvoir aux dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

ARTICLE 3 : Le montant maximum projeté de la réserve financière est de cent mille dollars (100 000 \$).

ARTICLE 4 : La présente réserve financière est constituée de toute somme provenant du fonds général affectée à cette fin par le Conseil municipal de la Ville jusqu'à concurrence du montant projeté à l'article 3.

ARTICLE 5 : Cette réserve financière est d'une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : Les sommes affectées à cette réserve financière sont placées conformément aux prescriptions de la *Loi sur les cités et villes* et les intérêts qu'elles produisent sont versés dans la réserve financière.

ARTICLE 7 : Le conseil municipal délègue au trésorier le pouvoir d'affecter au fonds général un montant de la réserve financière pour le financement des dépenses liées à une élection partielle ou générale.

ARTICLE 8 : Advenant la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent sera retourné au surplus accumulé non affecté de la Ville.

ARTICLE 9 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ce projet de règlement a été déposé et affiché sur le site internet de la Ville pour consultation publique.

PROJET